

**Réserves indigènes****ARRETE** N° 321 portant organisation des réserves indigènes sur le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des nations;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des forces de police dans les territoires à mandat;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police du Togo;

Après approbation du ministre des colonies (D. M. n° 329/3. E. M. col. du 30 mars 1939);

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — « Dans le but de constituer en temps voulu les forces de complément nécessaires à la défense ou à la police du Territoire en cas d'agression ou de troubles intérieurs importants » :

1° — Tout togolais, ancien tirailleur, garde, ou milicien;

2° — Tout ancien tirailleur ou originaire des colonies de l'A. O. F. ayant servi aux forces de police et résidant au Togo;

libérés de tout contrat sont susceptibles d'être rappelés momentanément à l'activité pendant 15 ans à compter du jour de leur entrée en service.

Cette durée est portée à 25 ans pour les militaires et miliciens qui, ayant accompli 15 ans de services actifs, sont titulaires d'une pension proportionnelle ou ont reçu une prime de licenciement.

ART. 2. — Pendant la durée de leur service dans les réserves les indigènes susvisés peuvent, sur la proposition du commandant des forces de police, être rappelés à l'activité par arrêté du Commissaire de la République dans les cas ci-après :

Tension politique intérieure ou extérieure, période d'exercices (deux convocations au maximum, la première d'une durée inférieure à 24 jours, la deuxième inférieure à 18 jours) revue d'appel (convocation au chef-lieu d'une durée de 24 heures en principe). Ces revues pourront avoir lieu une fois tous les trois ans.

Les convocations sont faites, sur la proposition du commandant des forces de police, par arrêté du Commissaire de la République fixant les circonscriptions des réservistes convoqués.

Une indemnité spéciale est payée aux réservistes convoqués pour les journées passées effectivement en route et dont le nombre sera déterminé par les horaires locaux.

Le taux de cette indemnité est fixé par l'arrêté de convocation.

Le rappel à l'activité des réservistes sera porté à la connaissance des intéressés par les chefs de circonscriptions, soit dès réception des arrêtés fixant les convocations, soit par remise d'ordres individuels adressés par le commandant des forces de police.

Les chefs de circonscriptions ont mission de rassembler les réservistes et de les mettre en route par détachements échelonnés sur leur unité d'affectation.

Ces détachements sont encadrés par les gradés réservistes et reçoivent, au moment de leur départ, les indemnités de vivres prévues ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de la durée de leur rappel à l'activité, les réservistes indigènes sont soumis aux mêmes réglementations que celles de la compagnie de milice. Les réservistes conservent le grade qu'ils avaient au moment de leur libération ou licenciement.

ART. 4. — Sont dispensés du service dans les réserves :

1° — Les anciens tirailleurs, lorsqu'ils servent dans la milice ou la garde;

2° — Les anciens tirailleurs, miliciens ou gardes :  
a) Pères de familles nombreuses : 4 enfants et plus pour ceux qui n'ont qu'une femme, 5 enfants et plus pour ceux qui ont deux femmes, 6 enfants et plus pour ceux qui ont trois femmes etc. Une fois concédée cette dispense est définitive;

b) Chefs de terre ou de tribus en exercice;  
c) Agents indigènes des divers services publics, écrivains, interprètes, mécaniciens des chemins de fer et vapeurs, pilotes en service.

ART. 5. — L'administration des réservistes indigènes est assurée en liaison étroite par le commandant des forces de police et les chefs de circonscriptions administratives.

1° — Il est tenu au bureau du commandant des forces de police :

a) Un registre servant à l'immatriculation de tous les miliciens et gardes, ce matricule est maintenu dans la réserve;

b) Un fichier d'affectation où sont classées les fiches individuelles de chaque réserviste indigène.

Pour la tenue à jour de ce fichier, les chefs de circonscriptions signalent mensuellement au commandant des forces de police, en ce qui concerne les réservistes relevant de leur administration, les événements susceptibles de modifier le classement des fiches (décès, naissance, changements de résidence).

Le fonctionnement de ce fichier est réglé par une instruction du commandant des forces de police, approuvée par le Commissaire de la République;

c) Les chefs de circonscriptions tiennent à jour un contrôle nominatif des réservistes résidant dans leur circonscription (modèle N° 6).

ART. 6. — L'affectation des réservistes indigènes aux unités de complément est prononcée par le commandant des forces de police en tenant compte des délais pour se présenter aux lieux de mobilisation.

ART. 7. — La libération d'un milicien ou garde, soit par fin de contrat, soit par licenciement pour quelque cause que ce soit donne lieu aux opérations suivantes :

1° — La compagnie de milice envoie au commandant des forces de police un état nominatif (modèle n° 2).

2° — Le bureau du commandant des forces de police établit une fiche alphabétique, prononce l'affectation du réserviste et classe la fiche au dossier d'affectation.

Il adresse au chef de circonscription où l'intéressé a déclaré se fixer, un certificat de réserviste (modèle n° 1).

3° — Le chef de circonscription remet le certificat de réserviste à l'intéressé, l'inscrit sur ses contrôles et fait retour du talon du certificat au commandant des forces de police.

ART. 8. — Les changements de résidence amenant changement de circonscription, donnent lieu aux opérations suivantes :

